



ARRETE N° 2026 - 759
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DES CONDITIONS DE
SÉCURITÉ
CÉRÉMONIE DU CENTENAIRE DE LA
CHALOUPE SAINTE-BERNADETTE

Samedi 10 Octobre 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

Vu les nécessités de sécurité et de bon ordre lors des manifestations organisées sur le domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n° 2026/304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature attribuée à Madame Marlène FAUVEL,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du centenaire de la Chaloupe Sainte-Bernadette, une cérémonie est organisée le samedi 10 octobre 2026, de 19h00 à 21h00, comprenant notamment une procession de la chaloupe, un accompagnement musical, des prestations de chorales, la levée du pont de la Lieutenance, des prises de parole et un cocktail sur les terrasses de la Lieutenance,

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'occasionner une présence importante de public et nécessite, pour assurer la sécurité des participants, des artistes, des usagers et des biens, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords des lieux concernés,

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies et espaces publics de la commune,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la cérémonie du centenaire de la Chaloupe Sainte-Bernadette, organisée le SAMEDI 10 OCTOBRE 2026, les mesures temporaires de circulation, de stationnement et de sécurité définies par le présent arrêté sont mises en œuvre afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2 : La cérémonie se déroulera selon le programme prévisionnel suivant :

- 19h15 : départ de la Chaloupe Sainte-Bernadette depuis le ponton du SAS et début de la procession, accompagnée par la fanfare Satie's Faction,
- 19h20 : première étape au niveau de la place Augustin Normand, avec intervention de la chorale L'HYDRO,
- 19h25 : déplacement de la fanfare vers la jetée du milieu,
- 19h30 : deuxième étape au niveau de la Lieutenance, avec intervention de l'Ensemble vocal Lugus,
- 19h35 : déplacement de la fanfare vers l'anse Charles Berthelot,
- 19h40 : troisième étape au niveau de l'anse Charles Berthelot / cabane Paul Panier, avec intervention de la chorale L'HYDRO,
- 19h45 : déplacement de la fanfare vers le parvis de la Lieutenance,
- 19h50 : levée du pont de la Lieutenance et quatrième étape sur le parvis, avec intervention de l'Ensemble vocal Lugus,
- 20h00 : discours du Maire, prise de parole de l'association « La Chaloupe » et remise du taud personnalisé réalisé à l'occasion des 100 ans de la Chaloupe Sainte-Bernadette,

- 20h20 : cocktail sur les terrasses de la Lieutenance et reprise des chants des deux chorales.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la manifestation, la circulation des véhicules et, le cas échéant, le stationnement pourront être temporairement interrompus ou réglementés sur les voies, quais, jetées et espaces publics concernés par le passage de la procession et l'installation du public.

Les mesures nécessaires pourront être mises en œuvre progressivement, en fonction de l'avancement de la manifestation et des nécessités de sécurité.

La circulation et l'accès aux espaces concernés pourront être rétablis dès que les conditions de sécurité le permettront.

ARTICLE 4 : Le pont de la Lieutenance sera levé à 19h50 afin de permettre le passage de la Chaloupe Sainte-Bernadette.

Cette opération fera l'objet des mesures de sécurité et de signalisation nécessaires.

L'accès au pont et à ses abords sera interdit au public pendant la durée de la manœuvre.

ARTICLE 5 : La Chaloupe Sainte-Bernadette sera déplacée à partir de 17h30 et amarrée au ponton SNSM au niveau du SAS avant le début de la cérémonie.

À l'issue de la procession et après la levée du pont de la Lieutenance, la chaloupe rejoindra son ponton situé devant la Lieutenance, où elle sera amarrée.

Les déplacements de la chaloupe seront effectués sous la responsabilité de son équipage et dans le respect des règles applicables à la navigation et à la sécurité portuaire.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller au maintien permanent de conditions de sécurité satisfaisantes pendant toute la durée de la manifestation.

Les accès nécessaires aux services de secours, aux services municipaux et aux services de sécurité devront rester libres.

Le public devra respecter les consignes qui pourront être données par les agents municipaux, les organisateurs et les services de sécurité.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire correspondant aux mesures prises en application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux ou les organisateurs, sous le contrôle des services compétents.

Les usagers devront se conformer à cette signalisation ainsi qu'aux injonctions des agents habilités.

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée de la manifestation, les accès nécessaires aux véhicules de secours devront être maintenus libres.

En cas d'urgence, les installations ou restrictions de circulation pourront être adaptées ou supprimées immédiatement afin de permettre l'intervention des services de secours.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables le samedi 10 octobre 2026, de 17h30 à 21h30, et pourront être prolongées si les opérations de démontage ou de sécurisation des lieux le nécessitent.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR le 5 Octobre 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjointe à la Circulation : Marlène FAUVEL

